

Grand-Duché de  
Luxembourg

COMMUNE  
PARC HOSINGEN

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

du conseil communal d du Parc Hosingen

Séance publique du : 20/12/2018  
Date de l'annonce publique : 13/12/2018  
Date de la convocation des conseillers : 13/12/2018

Présents : Wester Romain, bourgmestre ; Degrand Joseph et Trausch Guy, échevins ; Dabé Nico, Wagener Nico, Keiser Francine, Eicher Nico, Muller Charles, Heckemanns Nico, Thilgen Gilles et Moris Christiane, conseillers.

Absents: a) excusés : Majerus Georges, échevin ; Frieseisen Louise, conseillère.  
b) sans motif : /

Point de l'ordre du jour No 8

Objet: **Règlement relatif aux supports publicitaires**

Le Conseil Communal,

Revu son règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites, approuvé par le conseil communal en date du 13 juin 2016, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ;

Vu le règlement grand-ducal du 4 juin 1984 relatif à la publicité visée aux articles 37 et ss. de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ;

Vu la loi dite « omnibus » du 3 mai 2017 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 3375 du 17 mai 2016 relative aux enseignes et publicité;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et notamment son article 39 ;

Vu l'article 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'article 39 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé ;

Vu l'avis du médecin-inspecteur de la direction de la santé du 13 novembre 2018 ;

à l'unanimité des voix

approuve le règlement modifié sur les bâtisses, les voies publiques et les sites du 13 juin 2016 qui dispose désormais d'un titre intitulé « Dispositions relatives à la publicité » selon les termes suivants :

Article 1

Sur l'ensemble du territoire communal l'installation d'une enseigne ou tout autre objet similaire est soumise à l'autorisation du bourgmestre.

Article 2

Les supports publicitaires ne sont autorisés que sur les terrains affectés principalement au commerce, à l'industrie, à l'artisanat ainsi qu'aux services et administrations et sans préjudice des conditions fixées dans le cadre de la permission de voirie délivrée par le ministère ayant les travaux publics dans ses attributions concernant les routes nationales et les chemins repris.

Article 3

Dans les zones d'habitation et les zones mixtes telles que définies par le plan d'aménagement général (ci-après le « PAG »), les installations de supports publicitaires sont autorisées, si elles :

- se trouvent sur le terrain même de la construction ou sont adossées à la construction à laquelle elles se rapportent
- se trouvent à au moins 2,00 mètres en retrait par rapport à la bordure de la voie carrossable, sauf si la distance entre la construction et la voie carrossable ne le permet pas
- ne dépassent pas la hauteur à la corniche ou à l'acrotère
- ne présentent aucune face supérieure à 3,00 m<sup>2</sup>.

Dans les zones d'activités telles que définies par le PAG, les installations de supports publicitaires sont autorisées, si elles :

- se trouvent sur le terrain même de la construction ou sont adossées à la construction à laquelle elles se rapportent
- se trouvent à au moins 2,00 mètres en retrait par rapport à la bordure de la voie carrossable, sauf si la distance entre la construction et la voie carrossable ne le permet pas
- ne dépassent pas la hauteur à la corniche ou à l'acrotère
- ne présentent aucune face supérieure à 15% de la façade.

Si les supports publicitaires empiètent entièrement ou partiellement sur le domaine public, ils doivent se trouver à une hauteur minimale de 3,50 m par rapport au sol.

En cas d'empiètement sur la voie carrossable ou se situant à moins de 1,00 m d'une telle voie, ils doivent se trouver à une hauteur minimale de 4,50 m par rapport au sol.

#### Article 4

Une enseigne d'entreprise, lumineuse ou non, à plat ou en saillie, peut être fixée pour chaque entreprise sur chaque façade principale. On entend par façade principale une façade donnant sur une rue et percée de fenêtres. Il ne peut y être fixé qu'une seule publicité pour le même objet.

Dans les zones d'activités une enseigne d'entreprise, lumineuse ou non, à plat ou en saillie, peut être fixée sur deux façades de l'immeuble au maximum.

#### Article 5

Dans les zones d'activités, commerciales ou de services les supports publicitaires peuvent recouvrir les vitrines de rez-de-chaussée d'un immeuble jusqu'à 50% de leur surface.

#### Article 6

Les supports publicitaires temporaires ne doivent pas nuire à l'habitabilité des lieux, notamment par la luminosité ou le bruit qu'ils génèrent.

Les supports publicitaires temporaires doivent être enlevés dès la fin de l'activité à laquelle ils sont associés, sauf s'ils présentent un intérêt culturel, historique ou esthétique.

#### Article 7

La publicité sur chantier est autorisée avant le commencement et pendant celui-ci, à condition que :

- un seul support par entreprise soit apposé sur le chantier
- la limite supérieure du support ne puisse pas dépasser une hauteur de 9,00 mètres par rapport au niveau de l'axe de la voie desservie.

#### Article 8

Par enseigne pour la promotion et la vente immobilière, on entend un panneau provisoire annonçant la réalisation d'un immeuble ou d'un lotissement. Sur ces panneaux peuvent figurer le nom des promoteurs, architectes, bureaux d'études, et des entreprises intervenantes, une représentation graphique des immeubles à construire ou des lotissements à aménager ainsi que les coordonnées des agences de vente. Ces enseignes doivent obligatoirement être implantées sur l'emprise même des fonds sur lesquels seront réalisés les projets immobiliers. Les permissions autorisant les enseignes de promotion et de vente immobilière sont limitées dans leur validité à une année ; elles seront reconductibles en cas de besoin.

#### Article 9

Tout support publicitaire équipé d'un dispositif d'éclairage doit être installé de sorte à respecter une distance minimale de 6,00 mètres par rapport à toute ouverture du ou des logements, sauf si le dispositif d'éclairage est conçu et installé de manière à ne pas projeter des faisceaux lumineux directs sur les fenêtres d'une pièce destinée au séjour prolongé de personnes d'un logement. Dans ce cas, la distance minimale est de 1,00 mètre.

Dans les zones d'habitation, telles que définies par le PAG, les enseignes lumineuses doivent être munies d'un interrupteur temporisé, réglé de manière à éteindre le dispositif lumineux au plus tard à 1h00.

#### Article 10

Les supports publicitaires ainsi que leurs abords doivent :

- être régulièrement entretenus
- être installés et fixés de façon à ce qu'ils ne portent aucune atteinte à la sécurité des usagers du domaine public et de ses abords.

#### Article 11

Les supports publicitaires ne doivent pas :

- nuire à la visibilité de l'ensemble des usagers de la voirie
- nuire à la visibilité ou à l'efficacité de la signalisation routière réglementaire et des plaques de noms des rues
- masquer totalement ou partiellement une ouverture de façade
- briser une perspective visuelle depuis le domaine public sur un immeuble protégé ou sur un arbre remarquable.

#### Article 12

Il est interdit de fixer les enseignes publicitaires sur les arbres d'alignement et sur les équipements de la voirie, tels que les poteaux et les cadres de la signalisation routière, les ouvrages et les candélabres de l'éclairage public et sur les poteaux de la signalisation.

Il est défendu d'employer des modèles qui par leurs formes, couleurs ou dimensions peuvent être confondus avec les panneaux de la signalisation routière. Il n'est pas permis de recourir à des produits à effet réfléchissant tels que le scotchlite.

Les foyers lumineux éclairant les enseignes et leurs contours sont à installer de façon à ne pas éblouir les usagers de la route ou à nuire à la visibilité ou à l'efficacité des panneaux de la signalisation routière.

La publicité lumineuse proprement dite et son message doivent être clairs et précis et saisissables au premier coup d'œil. L'image en doit être fixe. Sont interdites :

- les images animées et les vidéos
- les enseignes clignotantes, réfléchissantes et/ou rétrofléchissantes.

Les enseignes lumineuses, y compris les écrans publicitaires, doivent être munies d'un interrupteur, réglé de manière à éteindre le dispositif lumineux au plus tard à 0h00 et jusqu'à 6h00 du matin. La luminance ne peut dépasser 2.500 cd/m<sup>2</sup> pendant la journée et 500 cd/m<sup>2</sup> pendant la nuit, c'est-à-dire pendant la durée comprise entre le coucher et le lever du soleil. Dans les zones destinées à être urbanisées, dédiées prioritairement à l'habitation, la luminance ne peut dépasser 300 cd/m<sup>2</sup> pendant la nuit.

Est interdite toute enseigne sur support mobile dont il est fait un usage tel qu'on peut le considérer comme étant immobile.

Il est défendu de profiter des enseignes en général, et particulièrement de celles montées aux façades et pignons de façade orientés perpendiculairement à la route, pour faire de la publicité pour un autre établissement que celui sur le site duquel se trouve l'enseigne publicitaire.

Il est défendu de profiter des enseignes en général pour faire de la publicité pour un produit.

Il est interdit de poser des panneaux publicitaires à moins de 20 mètres de distance des carrefours, des passages à piétons et des passages pour cyclistes.

Il est interdit de poser des panneaux publicitaires sur l'îlot central des carrefours giratoires.

#### Article 13

Toute demande d'installation d'un support publicitaire doit être accompagnée des pièces désignées ci-après :

- 1) une motivation circonstanciée, ainsi que le relevé des enseignes d'entreprise et des publicités déjà fixées à l'immeuble ou posées sur le terrain, avec l'indication précise des dimensions, de l'emplacement, et, s'il y a lieu, de la date de l'autorisation ;
- 2) un extrait du plan cadastral avec l'indication précise de l'emplacement de l'immeuble ;
- 3) un croquis représentant l'immeuble avec l'indication de l'emplacement prévu pour la publicité ;
- 4) un dessin à l'échelle de la publicité, avec des indications précises concernant le texte, la figuration et l'exécution (matériaux, couleurs, luminosité, etc.) ;
- 5) des photos récentes de la façade ou de l'emplacement envisagé.

#### Article 14

Dans le cadre d'une autorisation de construire, le bourgmestre peut accorder une dérogation aux règles édictées ci-dessus lorsque celles-ci ne permettent pas de garantir une visibilité suffisante du dispositif de publicité.

#### Article 15

Sur l'ensemble du territoire communal, l'autorisation d'installer une enseigne ou autre objet similaire pourra être refusée ou subordonnée à des conditions spéciales pour des raisons de protection des sites.

Il n'est pas dérogé à la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et à la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux.

#### Article 16

Sans préjudice des peines prévues par d'autres dispositions légales, les infractions au présent règlement pris en son exécution sont punies d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251- à 12.500 Euros ou d'une de ces peines seulement. En cas de récidive, la peine peut être portée au double.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour extrait conforme,  
Le Bourgmestre,

Le Secrétaire,

